

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72045
Objet

C.A.R.E.L.
Convention avec l'Uni-
versité de POITIERS et
le Ministère de l'Edu-
cation Nationale

DATE DE :

20 mars

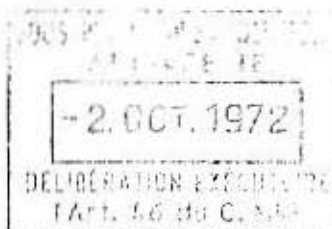
DATE D'AFFICHAGE

20 mars

Nombre de conseillers
en exercice 26

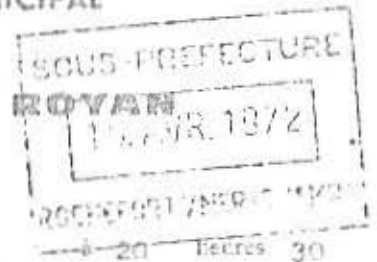
Nombre de présents 21

Nombre de votants 24



Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent soixante douze
le vingt quatre mars

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Marie FONGUE, M.
SUIJARD, BUCHET, DUPOUR, BARDE, COLE, MAULIN, MONTESI, DESSAU,
LACHAUD, DOMSQ, BROTEAU, BERLAND, HOUCNET, BOUTET, PARRINIS,
PAPEAU, TAP, Mme PAVIERE.

Remuant la majorité des membres en exercice.

M. STIPAL par M. TETARD
Mme BIDEAU par M. BARDE
N. LARGETEAU par M. BOUTET

Absents : MM. RIVIERE, DELAIE, excusés

M. Monsieur MONTIRON a été élu Secrétaire.

La convention signée le 25 février 1967 ayant pris fin le
31 décembre 1971, il est nécessaire de fixer de nouvelles condi-
tion de fonctionnement du Centre Audio-Visuel de ROYAN pour l'Enseigne-
ment des Langues.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le projet de convention établi par l'Université de POITIERS,

Vu l'avis favorable des Commissions compétentes,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire à signer la nouvelle convention qui fixe
les règles de fonctionnement du C.A.R.E.L. à compter du
1er janvier 1972.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

J. L. L.

CONVENTION

ENTRE: Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par Monsieur le Recteur de l'Académie de POITIERS,

L'Université de POITIERS représentée par Monsieur le Président de l'Université,

ET : La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Jean de LIPKOWSKI, Maire, agissant es-qualité, et élisant domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Convention du 25 février 1967 entre l'Institut Pédagogique National Centre Régional de Documentation Pédagogique de POITIERS, représenté par Monsieur le Recteur de l'Académie de POITIERS d'une part, et la Ville de ROYAN représentée par son Maire, d'autre part,

L'Avenant n° 1 à cette Convention,

prenant fin le 31 décembre 1971, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1 - Le Centre Audio-visuel de Royan pour l'Enseignement des Langues (C. A. R. E. L.) établissement municipal, créé par la Ville de ROYAN en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 1966, approuvée le 28 juin 1966, a pour objet d'organiser des stages pour l'enseignement intensif des langues étrangères et de la langue française par les méthodes audio-visuelles, et de former des spécialistes de la méthodologie audio-visuelle.

Article 2 - Le C. A. R. E. L. est installé dans les locaux décrits en annexe, situés au Palais des Congrès à ROYAN.

Article 3 - Le Ministère de l'Education Nationale met gratuitement à la disposition de la Ville de ROYAN, pour le fonctionnement du C. A. R. E. L., les matériels techniques, scolaires et de bureau dont la liste est jointe en annexe. La Ville de ROYAN s'engage à assurer l'entretien régulier et le renouvellement de ces matériels qui lui sont confiés, le matériel remplacé devenant propriété de la Ville.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi des Finances pour 1972 (Mesures nouvelles n° 02 1402 page 102) les 2 emplois d'agrégés, 9 postes de professeurs certifiés, 2 emplois d'instituteurs et 5 postes d'assistants étrangers sont mis à la disposition de l'Université de POITIERS par le Ministère de l'Education Nationale pour affectation au C. A. R. E. L.

Le Ministère prend à sa charge la totalité de la rémunération de ces personnels ; l'Université, pour sa part, assure la gestion administrative et le contrôle pédagogique du personnel ainsi mis à sa disposition.

Article 5 - La Ville de ROYAN perçoit les recettes du C. A. R. E. L. et notamment les droits d'inscriptions aux différents stages ainsi que, le cas échéant, tous dons et subventions. En contrepartie, elle prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement du C. A. R. E. L. y compris celles relatives aux personnels administratifs et techniques dont les traitements, à qualification ou compétence égales, sont assimilés à ceux des agents de l'Education Nationale assurant les mêmes fonctions.

./...

Elle assure également l'entretien des locaux et leur extension, dans la mesure de ses possibilités. Elle s'efforcera d'offrir aux étudiants de l'Université de POITIERS en stage au C. A. R. E. L. des conditions d'hébergement préférentielles.

Les recettes et dépenses du C. A. R. E. L. font l'objet d'un budget et d'un compte détaillé annexés à ceux de la ville de ROYAN.

Les tarifs des droits d'inscription et des droits de stage doivent être soumis à l'avis du Conseil d'Administration. Ils sont fixés par le Conseil Municipal en accord avec le Directeur du C. A. R. E. L.

Article 6 - Un Conseil d'Administration est constitué auprès du C. A. R. E. L.

Ce Conseil est composé comme suit :

- Président : Le Recteur de l'Académie de POITIERS, Chancelier de l'Université ou son représentant.
- Vice-Présidents : Le Président de l'Université de POITIERS ou son représentant,
Le Maire de la Ville de ROYAN ou son représentant.
- Membres :
 - Le Directeur de l'Unité d'Enseignement et de Recherche des Langues et de Littératures de l'Université de POITIERS ou son représentant.
 - Le Directeur du C. R. D. P. de POITIERS.
 - Le Directeur de l'Office Audio-Visuel de l'Université de POITIERS.
 - Un Chef d'établissement du second degré désigné par le Recteur de l'Académie de POITIERS.
 - Le Directeur du C. A. R. E. L.
 - Deux membres du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN.
 - Deux représentants du personnel enseignant du C. A. R. E. L. autres que le Directeur, élus par leurs collègues.
 - Un représentant du personnel non enseignant du C. A. R. E. L. élu par ses collègues.
 - Le Receveur Municipal de la Ville de ROYAN.

Article 7 - Le Conseil d'Administration se réunit à ROYAN sur la convocation de son Président, ou sur la demande de quart au moins de ses membres, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

./...

./...

Le Conseil d'Administration arrête chaque année le programme des activités pédagogiques du C. A. R. E. L. Il donne son avis sur la création de cours et de postes d'enseignement.

Le Conseil d'Administration peut être saisi de tous les problèmes concernant les enseignements donnés par le Centre et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par son Président ou par le quart au moins de ses membres.

Le compte-rendu annuel d'activité du C. A. R. E. L. est soumis chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration. Le projet de budget élaboré par le Directeur du C. A. R. E. L. lui est présenté pour avis avant d'être soumis au vote du Conseil Municipal, lors de sa session budgétaire.

Article 8 - Le Directeur du C. A. R. E. L. est choisi par l'Université de POITIERS parmi les professeurs du C. A. R. E. L. Il est nommé par le Maire de la Ville de ROYAN sur proposition du Président de l'Université de POITIERS.

Le Directeur est responsable de l'enseignement ; il règle le service du personnel enseignant mis à la disposition du C. A. R. E. L. par l'Université de POITIERS.

Il est également responsable de la gestion administrative et financière du C. A. R. E. L. ainsi que du recrutement et de l'accueil des étudiants et stagiaires. Il règle, en liaison avec les services municipaux, les problèmes budgétaires.

Article 9 - Le C. A. R. E. L. délivre des attestations de fin de stage aux étudiants ayant accompli un stage audio-visuel d'apprentissage d'une langue vivante. Ces attestations sont signées du Directeur.

En plus, le C. A. R. E. L. délivre deux diplômes :

- 1) un Diplôme de Méthodologie Audio-Visuelle, aux membres de l'enseignement français ou étranger ayant accompli, de façon satisfaisante, un stage de formation pédagogique.
- 2) un Diplôme d'Etudes Françaises, délivré après examen à l'issue d'un stage intensif de trente semaines.

Ces diplômes, dont les conditions d'obtention figurent en annexe, seront signés par le Président du Conseil d'Administration, le Président de l'Université et le Directeur du C. A. R. E. L.

ARTICLE 10 - La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du premier janvier 1972. Elle peut toutefois être dénoncée chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée, le 15 mars au plus tard, avec effet à compter du 15 septembre.

./...

En cas de dénonciation par la Ville de ROYAN avant l'expiration de ces dix années, celle-ci devra remettre à l'Académie de POITIERS les matériels visés à l'article 3.

Fait à POITIERS le 1er septembre 1972

Le Recteur de l'Académie de POITIERS
Chancelier de l'Université,

Lu et approuvé,

Le Maire de la Ville de ROYAN,



Trouclou

Le Président de l'Université de POITIERS,



VU

pour être annexé à la délibération
du 26 Août 1972
exécutoire (Art. 48 du CAC).



Rochefort, le 2 OCT. 1972
Le Sous-Prefet,

[Handwritten signature]